

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral DCPAT – BDLIT n° 2022 - 638
portant mise en demeure de régularisation administrative
SEE Jean LAVIGNOTTE à LABENNE,
Installation de Stockage de Déchets Inertes**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n°2021-703 du 10 décembre 2021 autorisant la SEE Jean LAVIGNOTTE à exploiter une Installation de Stockage et une plate-forme de valorisation de Déchets Inertes sous le régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 août 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, suite à l'inspection réalisée le 5 mai 2022 ;

Vu la transmission à l'exploitant en date du 19 octobre 2022 pour contradictoire du projet de mise en demeure ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriers en date du 23 septembre 2022 et du 21 octobre 2022 ;

Vu la réponse de l'inspection en date du 27 octobre 2022 aux observations de l'exploitant ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 5 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants qui constituent des « faits non conformes » :

- la présence d'activités non autorisées :
 - * stockage et broyage de bois de démolition, souches, troncs et déchets verts ;
 - * fabrication d'amendements et de supports de cultures ;
- la présence de bassins de décantation dont l'exploitant déclare se servir pour lessiver des matériaux, non prévus dans le dossier de demande d'enregistrement

- la présence d'une lagune servant pour l'arrosage des pistes par temps sec, non prévue dans le dossier de demande d'enregistrement ;
- la poursuite de l'activité de concassage sur la parcelle n° 903 non prévue dans le dossier de demande d'enregistrement et à proximité du ruisseau du Boudigau ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2170 : Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques ;
- 2794 : Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux ;
- 2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. ;

Considérant les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la SEE Jean LAVIGNOTTE en situation irrégulière, notamment en ce qui concerne :

- l'implantation de l'activité de concassage de déchets inertes sur la parcelle n° 903 de la section B dont le transfert sur un autre lieu de l'installation devrait être effectif : eaux superficielles, risque de rejets de matières en suspension et autres polluants (ferrailles) dans le ruisseau du « Boudigau » notamment.
- la présence d'activités non autorisées sans prise en compte des prescriptions réglementaires applicables et pouvant avoir un impact notamment le stockage et le broyage de bois et de déchets verts, le stockage et le traitement des déchets de balayage de rues ;
- une organisation ne permettant pas la mise en conformité aux AM ni, visiblement, aux éléments figurant au sein du dossier de demande d'enregistrement.

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la SEE Jean LAVIGNOTTE de régulariser sa situation administrative ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure la SEE Jean LAVIGNOTTE de déplacer les activités encore présente sur la parcelle n° 903 ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la SEE Jean LAVIGNOTTE et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité de ces installations, dans l'attente de leur régularisation complète.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1 – Régularisation de situation administrative

La SEE Jean LAVIGNOTTE exploitant une installation de stockage et une plate-forme de valorisation de déchets inertes sur la commune de LABENNE est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant auprès de la préfecture des Landes un dossier de demande d'autorisation conformément aux articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement ou en cessant ou en réduisant les seuils des activités en situation irrégulière.

Ce dossier doit être déposé dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'exploitant fournira dans un délai de 2 mois suivant la signature du présent arrêté les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

Article 2 – Respect de prescriptions

La SEE Jean LAVIGNOTTE est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 : "Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site." et selon l'agenda suivant :

- recul de 20 mètres des limites de la parcelle D 903 des activités qui y sont présentes sous 5 mois ;
- évacuation de toutes les activités présentes sur la parcelle D 903 sous 10 mois.

Article 3 – Mesures conservatoires

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1 ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté. La SEE Jean LAVIGNOTTE prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des mesures conservatoires du présent arrêté, les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet des mesures prévues à l'article L.171.7 du code de l'environnement (astreinte, exécution d'office, suspension), sans préjudice des sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 4 – Prescriptions techniques

Dans l'attente de la régularisation administrative, l'exploitant doit prendre en compte les prescriptions techniques suivantes, en complément des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 10/12/2021.

Article 4.1 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés, triés, regroupés dans l'installation.

Article 4.2 – Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 4.3 – Propreté

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de produits dangereux ou de déchets et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 4.4 – Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduares polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduares doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Article 4.5 – Eau

Article 4.5.1 – Rejets dans l'eau

Tous les effluents aqueux sont canalisés (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavages de véhicules...). Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent chapitre ou non conforme aux dispositions ci-dessous, est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Article 4.5.2 – Valeurs limites de rejet

En complément des prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites suivante :

- DBO5 : 100 mg/l.
- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOx : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans un avis publié au Journal officiel. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés au point présent qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les

éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Article 4.5.3 – Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration des eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

Article 4.5.4 – Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Article 4.6 – Déchets

Article 4.6.1 – Déchets produits par l'installation

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

Article 4.6.2 – Déchets entrants dans l'installation

Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets non dangereux, aucun déchet dangereux ne devra être accepté sur l'installation.

Article 4.6.2.1 – Admission des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Article 4.6.2.2 – Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant.

Article 4.6.2.3 – Entreposage

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Les déchets susceptibles d'être à l'origine de dégagements gazeux doivent être stockés dans un local abrité des intempéries, aéré et ventilé. Une face du bâtiment peut-être ouverte si une dépression est créée, associée à l'aspiration de l'air du bâtiment, Un traitement de l'air vicié devra être opéré avant tout rejet à l'atmosphère. La durée de stockage de ces déchets ne doit pas dépasser une semaine.

La durée d'entreposage des autres déchets sur l'installation ne dépasse pas un an.

L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Article 4.6.2.4 – Réception et traitement des déchets dans l'installation

Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Traitement

Les différentes aires de traitement des déchets sont distinctes et clairement repérées.

Article 4.6.3 – Déchets sortants de l'installation

Article 4.6.3.1 – Déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Article 4.6.3.2 – Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets et les produits issus du traitement des déchets sortants du site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets et des produits issus du traitement des déchets contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;

- le nom et l'adresse du repreneur ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le cas échéant, la nature et la quantité de produits issus du traitement des déchets ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le lieu de destination des déchets ou des produits issus du traitement des déchets.

Article 4.7 – Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 4.8 – Transports

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortant du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

Article 4.9 – Moyen de lutte contre l'incendie

Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système d'alarme incendie ;
- de matériels de protection adaptés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 5 -

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation est rejetée, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture/suppression et de la remise en état du site et il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 6 -

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 7 -

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée de 2 mois minimum.

Article 8 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, Monsieur le maire de la commune de LABENNE, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SEE LAVIGNOTTE.

Mont-de-Marsan, le - 9 NOV. 2022

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Daniel FERMON